

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE

EUSKAL
HIRIGUNE

Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ**

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précisant que le Règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint Jean de Luz approuvé le 03 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2016 portant prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint Jean de Luz, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 08 avril 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 16 juin 2017 approuvant la reprise de la procédure de révision du RLP de Saint Jean de Luz par la CAPB ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 24 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées (PPA) ou organismes consultés ;

Vu la décision n°E19000163/64 en date du 7 octobre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Daniel Mourier, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz ;

Vu les pièces du dossier de Règlement local de publicité soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz durant une durée de 31 jours consécutifs du :

Mercredi 20 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00

La procédure de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, entrant dans le champ d'application de la procédure de révision défini aux articles L 581-14-1 du Code de l'environnement, a été engagée aux fins de répondre aux enjeux liés à l'évolution de la commune et à l'évolution de la législation sur la publicité conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Le projet de révision du RLP n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz (comportant un rapport de présentation, un règlement écrit et un document graphique), un dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont les avis PPA exprès émis, ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier papier sera déposé à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1753>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision du RLP de Saint Jean de Luz – mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, 64500 SAINT JEAN DE LUZ avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1753) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
 - c.pinatel@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique révision RLP de Saint Jean de Luz ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Daniel MOURIER, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E19000163/64 en date du 7 octobre 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, les :

- **mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h ;**
- **mardi 03 décembre 2019 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17h.**

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie de Saint Jean de Luz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque <http://www.communaute-paysbasque.fr> pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la mise en ligne sur le site.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la CAPB.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat = Coralie PINATEL: 05 59 44 72 48
- à la Mairie de Saint Jean de Luz = service urbanisme : 05 59 51 61 25

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 23 OCT. 2019

Le Vice-Président Délégué


Pascal JOCOU

